

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 18 décembre 2007
— Cementbouw Handel & Industrie BV/Commission des
Communautés européennes**

(Affaire C-202/06 P) ⁽¹⁾

**(Pourvoi — Concurrence — Règlement (CEE) n° 4064/89 —
Compétence de la Commission — Notification d'une opération
de concentration de dimension communautaire — Engage-
ments proposés par les parties — Effet sur la compétence de
la Commission — Autorisation soumise au respect de certains
engagements — Principe de proportionnalité)**

(2008/C 51/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cementbouw Handel & Industrie BV (représen-
tants: W. Knibbeler, O. W. Brouwer et P.J. Kreijger, advocaten)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés
européennes (représentants: E. Gippini Fournier, A. Nijenhuis et
A. Whelan, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance
(quatrième chambre élargie) du 23 février 2006, Cementbouw
Handel & Industrie/Commission (T-282/02), par lequel le
Tribunal a rejeté une demande d'annuler la décision
C(2002) 2315 final de la Commission, du 26 juin 2002, relative
à une procédure d'application du règlement (CEE) n° 4064/89
— Haniel/Cementbouw/JV [CVK], déclarant compatible avec le
marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE, l'opéra-
tion de concentration visant à l'acquisition du contrôle conjoint
de la société coopérative CVK par Franz Haniel & Cie GmbH et
Cementbouw Handel & Industrie BV à condition que certains
engagements soient respectés afin de corriger la situation de
position dominante créée sur le marché néerlandais des maté-
riaux de construction de murs porteurs — Interprétation
erronée des art. 1, 2 et 3, par. 1, du règlement (CEE) n° 4064/89
du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opéra-
tions de concentration entre entreprises (JO L 395, p. 1) et de
l'art. 8, par. 2, du règlement (CE) n° 1310/97 du Conseil, du
30 juin 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 4064/89
(JO L 180, p. 1) — Violation du principe de proportionnalité

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Cementbouw Handel & Industrie BV est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 178 du 29.7.2006.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 18 décembre 2007
(demande de décision préjudicielle de la Audiencia
Nacional, Sala de lo Contencioso-Administrativo —
Espagne) — Asociación Profesional de Empresas de
Reparto y Manipulado de Correspondencia/Administración
General del Estado**

(Affaire C-220/06) ⁽¹⁾

**(Marchés publics — Libéralisation des services postaux —
Directives 92/50/CEE et 97/67/CE — Articles 43 CE, 49 CE
et 86 CE — Réglementation nationale permettant aux admi-
nistrations publiques de conclure, en dehors des règles de
passation des marchés publics, avec une société publique, à
savoir le prestataire du service postal universel dans l'État
membre concerné, des accords concernant la prestation de
services postaux, tant réservés que non réservés)**

(2008/C 51/25)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Audiencia Nacional, Sala de lo Contencioso-Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asociación Profesional de Empresas de Reparto
y Manipulado de Correspondencia

Partie défenderesse: Administración General del Estado

Objet

Demande de décision préjudicielle — Audiencia Nacional, Sala
de lo Contencioso-Administrativo — Interprétation de la direc-
tive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du
15 décembre 1997, concernant les règles communes pour le
développement du marché intérieur des services postaux de la
Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO L 15,
p. 14), telle que modifiée par la directive 2002/39/CE (JO L 176,
p. 21) — Accord conclu, en dehors des règles de passation des
marchés publics, entre un organe de l'administration de l'Etat et
une société de capitaux publics visant, en particulier, la presta-
tion des services postaux, y compris des services non réservés
aux prestataires du service universel

Dispositif

- 1) Le droit communautaire doit être interprété en ce sens qu'il ne s'op-
pose pas à une réglementation d'un État membre qui permet aux
administrations publiques de confier, en dehors des règles de passa-
tion des marchés publics, la prestation de services postaux réservés

en conformité avec la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, à une société anonyme publique dont le capital est entièrement détenu par les pouvoirs publics et qui est, dans cet État, le prestataire du service postal universel.

- 2) La directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, telle que modifiée par la directive 2001/78/CE de la Commission, du 13 septembre 2001, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre qui permet aux administrations publiques de confier, en dehors des règles de passation des marchés publics, la prestation de services postaux non réservés au sens de la directive 97/67 à une société anonyme publique dont le capital est entièrement détenu par les pouvoirs publics et qui est, dans cet État, le prestataire du service postal universel, pour autant que les accords auxquels cette réglementation s'applique

— atteignent le seuil pertinent tel que prévu à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 92/50, telle que modifiée par la directive 2001/78, et

— constituent des contrats, au sens de l'article 1^{er}, sous a), de la directive 92/50, telle que modifiée par la directive 2001/78, conclus par écrit et à titre onéreux,

ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

- 3) Les articles 43 CE, 49 CE et 86 CE, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination en raison de la nationalité et de transparence, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre qui permet aux administrations publiques de confier, en dehors des règles de passation des marchés publics, la prestation de services postaux non réservés au sens de la directive 97/67 à une société anonyme publique dont le capital est entièrement détenu par les pouvoirs publics et qui est, dans cet État, le prestataire du service postal universel, pour autant que les accords auxquels cette réglementation s'applique

— n'atteignent pas le seuil pertinent tel que prévu à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 92/50, telle que modifiée par la directive 2001/78, et

— ne constituent pas, en réalité, un acte administratif unilatéral édictant des obligations à la seule charge du prestataire du service postal universel et qui se départirait sensiblement des conditions normales de l'offre commerciale de ce dernier,

ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 décembre 2007 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — United Pan-Europe Communications Belgium SA, Coditel Brabant SPRL, Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (Brutele), Wolu TV ASBL/État belge

(Affaire C-250/06) ⁽¹⁾

(Article 49 CE — Libre prestation des services — Législation nationale prévoyant l'obligation pour les câblodistributeurs de diffuser les programmes émis par certains organismes privés de radiodiffusion («must carry») — Restriction — Raison impérieuse d'intérêt général — Maintien du pluralisme dans une région bilingue)

(2008/C 51/26)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: United Pan-Europe Communications Belgium SA, Coditel Brabant SPRL, Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (Brutele), Wolu TV ASBL

Partie défenderesse: État belge

En présence de: BeTV SA, Tvi SA, Télé Bruxelles ASBL, Belgian Business Television SA, Media ad Infinitum SA, TV5-Monde

Objet

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'Etat (Belgique) — Interprétation des art. 49 et 86, du traité CE — Notion de «droit spécial» — Obligation imposée aux sociétés de distribution par câble de programmes télévisés, de distribuer les programmes émis par certains organismes de radiodiffusion établis pour la plupart sur le territoire national

Dispositif

L'article 49 CE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui impose aux câblodistributeurs actifs sur le territoire concerné de cet État de diffuser, en vertu d'une obligation dite de «must carry», les programmes télévisés émis par les organismes privés de radiodiffusion relevant des pouvoirs publics dudit État qui ont été désignés par ces derniers lorsque cette réglementation:

— poursuit un but d'intérêt général, tel que le maintien, au titre de la politique culturelle de ce même État membre, du caractère pluraliste de l'offre des programmes de télévision dans ce territoire, et

⁽¹⁾ JO C 178 du 29.7.2006.